

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 04/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE**

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE  
13015 MARSEILLE 15

Références : D-1159-AIX-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE 15. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE 15
- Code AIOT dans GUN : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement à l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2006

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet des effluents industriels	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
Protection des stockages contre l'humidité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
Coupure alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet
Station d'épuration interne	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23	/	Sans objet
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non conformités relevés le 30 juin 2022 par l'inspection sont axés sur les risques chroniques (émissions de COV dans l'air et conformité des rejets aqueux en sortie de station de traitement).

L'inspection note que l'exploitant a identifié ces écarts dans son processus de récolelement avec l'AM du 30 juin 2006. Les échéances envisagées par l'exploitant pour la remise en conformité sur les points relevés paraissent proportionnés aux enjeux.

L'inspection propose ainsi de compléter le projet d'arrêté de mise en demeure issu des inspections des 04 novembre 2021 et 19 mai 2022, par le respect de trois prescriptions supplémentaires de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. De ce fait, il convient de procéder à une nouvelle procédure de contradictoire avec l'exploitant sur le projet consolidé proposé de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Inspection des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.  Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'inspection des tuyauteries véhiculant les eaux de procédés était réalisée en interne par l'exploitant jusqu'en 2021. A partir de cette année, l'exploitant va faire appel à un prestataire extérieur (APAVE) pour réaliser ces contrôles.

Ces vérifications sont réalisées avec une périodicité annuelle.

Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter le registre des vérifications annuelles (jusqu'à 2021) des tuyauteries et la procédure de contrôle associée.

Pour 2022, l'intervention de l'APAVE est prévue en septembre pour le contrôle des tuyauteries d'eau de procédés.

**Observations :** L'exploitant transmet le rapport d'intervention de la société APACE pour le contrôle des tuyauteries véhiculant les eaux de procédé prévue en septembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection des stockages contre l'humidité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de produits toxiques

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

**Constats :** Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que l'espace de stockage d'Oxyde de Cadmium et de Cyanure est clôturé et scellé par cadenas dans un local à l'abri de l'humidité.

Aucun produit acide n'est présent dans cette zone scellée destinée uniquement à ces produits.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Coupure alimentation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eaux

**Prescription contrôlée :**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Constats :** Le site dispose d'une vanne manœuvrable à l'extérieur des ateliers permettant une coupure rapide de l'alimentation en eau du site. Elle est visible et accessible.

Sur le site, l'eau d'alimentation est utilisée :

- en eau potable pour les sanitaires des agents ;
- en appont pour le réseau d'eau de procédé afin de compenser les pertes dans le circuit de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le plan d'action du site prévoit de revoir les consignes d'exploitation afin d'optimiser les opérations de rinçage des pièces dans le but de réduire le besoin de consommation en eau du réseau urbain.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 4 mars 1992 ne prévoit pas de limite de consommation en eaux.

**Observations :** L'exploitant transmettra les données de consommation en eau du site sur les cinq dernières années.

Lors d'une prochaine visite, l'inspection pourra vérifier l'application des nouvelles procédures d'exploitation et son efficacité pour réduire la consommation en eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet des effluents industriels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des effluents industriels

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

**Constats :** Actuellement, l'exploitant procède à un prélèvement pour analyse des eaux rejetées en sortie de sa station de traitement une fois par jour au niveau du "canal seuil" situé dans le local de cette station. Par ailleurs, le débit, la température et le pH sont mesurés en continu au niveau de ce canal seuil.

Les analyses journalières visent les paramètres Cadmium, Cyanure, Chrome, pH et température conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1992.

Toutefois, entre deux prélèvements journaliers, l'exploitant ne peut garantir que les eaux rejetées dans le réseau extérieur sont conformes aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) prescrites par l'article 20 de l'AM du 30 juin 2006.

L'exploitant a identifié cet écart dans son plan de recollement à l'AM du 30 juin 2006 et prévoit la œuvre de deux citernes "tampon" d'un volume minimal de 25 m<sup>3</sup>. Ces citernes permettront d'attendre les résultats d'analyses conformes avant une opération de rejet. Le volume associé permettra à l'exploitant de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour maintenir son exploitation dans l'attente de ces résultats. A défaut de résultats conformes, il pourra en effet solliciter un traitement de l'eau contenu dans la citerne par une filière extérieure adaptée (camion citerne).

L'exploitant a prévu de mettre en œuvre ces citernes avec le dispositif d'échantillonnage adapté pour octobre 2022.

Par ailleurs, l'inspection a contrôlé la conformité des analyses journalières avant rejet sur le mois en cours de juin et mai 2022.

L'exploitant a été en mesure de fournir le registre des analyses journalières démontrant la conformité des rejets :

- < 0,1 mg / l pour le Cadmium ;
- < 0,1 mg / l pour le Chrome VI ;
- < 0,1 mg / l pour le Cyanure ;
- < 30 ° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9 ;

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Station d'épuration interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Station d'épuration interne

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

**Constats :** Au niveau des procédés de détoxication, les équipements disposent de mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la conductivité en entrée et sortie des cuves (déchromatation et décyanuration). Le suivi de ces paramètres permet aux agents d'exploitation de la station d'ajuster les quantités de réactifs lors des opérations effectuées par "bâchées" comme le prévoit l'article 23 de l'AM du 30 juin 2006.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier la présence des capteurs, des registres et des terminaux de pilotage de cette station montrant le suivi en temps réel de ces paramètres.

L'inspection a également pu vérifier que l'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication vers les équipements de filtration sont bien aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements complémentaires.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Cas particulier de l'attaque nitrique :**

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m<sup>3</sup> ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.

**Constats :** Un prélèvement est réalisé par un laboratoire extérieur au niveau de chaque point de rejet tous les ans pour vérifier la conformité des rejets atmosphériques aux VLE (les résultats sont déclarés dans GEREP). Cette fréquence de prélèvement est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 4 mars 1992.

L'exploitant a fourni lors de la visite les résultats d'analyses de 2021 à 2015 réalisés par les laboratoires Bureau Veritas, Apave, DEKRA. Deux non conformités ont été relevées sur cette période.

Une non conformité en concentration de cyanure en novembre 2020 (2,5 mg / m<sup>3</sup> pour une VLE à 1 mg / m<sup>3</sup>), l'exploitant a procédé à une contre mesure en juin 2021 avec une valeur conforme (0,003 mg / m<sup>3</sup>). L'exploitant n'a identifié aucun évènement particulier d'exploitation sur cette période en novembre 2020 qui pourrait expliquer cette anomalie.

La situation de retour à la conformité sur ce paramètre sera également vérifiée lors du prochain inopiné prévu en septembre 2022 à la demande de la DREAL et sera réalisé par le laboratoire APAVE.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses rejets pour l'ensemble des paramètres y compris le cyanure.

De plus, une seconde non conformité a été relevée sur le paramètre COV (non CMR) au niveau de l'évent associée à la cabine de magnétoscopie. Cette activité nécessite l'usage d'un solvant organique volatil. La mesure réalisée en 2021 a mis en évidence une concentration de 226 mg / m<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 110 mg / m<sup>3</sup>. Cet écart est dû à un accroissement de l'activité de contrôle par magnétoscopie associée au traitement des pièces en aciers (qui nécessite davantage ce type de contrôle que pour l'aluminium).

L'exploitant a identifié cet écart dans son plan de recollement à l'AM du 30 juin 2006 et une solution est à l'étude : la substitution du solvant par un autre produit n'émettant pas de COV. Toutefois, cette solution nécessite l'accord du client, l'activité de magnétoscopie est qualifiée par ce dernier pour garantir un niveau de qualité suffisant. La solution nécessitera également une modification de l'équipement pour s'adapter à ce nouveau produit. Dans cette optique, l'exploitant prévoit un retour à la conformité pour l'année 2023.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Un incident s'est produit sur le site le 6 juin 2022 avec un débordement de produit au niveau du bain "pilote" dans le cadre d'un projet d'expérimentation d'un nouveau procédé. Cet incident a nécessité l'intervention du SDIS et aucun blessé ni impact sur l'environnement n'est à noter.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 17 juin 2022 contenant :

- la chronologie de l'incident, circonstances et les mesures de sécurisation prises.
- la définition des produits ayant entraîné le débordement du bain pilote ;
- l'analyse des causes ;
- un plan d'action définissant les mesures de prévention à prendre en retour d'expérience ;

L'inspection considère que cet incident a mis en lumière une défaillance dans la chaîne de communication pour assurer une liaison avec les autorités le jour de l'incident (absence d'astreinte avec une personne sur site pour décrire la situation) ainsi que pour la maîtrise des modes opératoires mis en œuvre lors de ces expérimentations.

A ce stade, l'inspection prend acte du plan d'action et des engagements pris par l'exploitant dans le cadre du retour d'expérience associé à cet évènement et notamment les points suivant :

- mise en place de capteurs "multigaz" pour ces opérations dans le bain pilote ;
- renforcement des moyens de pompage adaptés aux produits acides concentrés ;
- mise en place d'un processus interne au groupe SATYS pour la validation des modes opératoires proposés par les clients (en lien avec le département R&D de Satys) afin de s'assurer que ces derniers comportent tous les éléments nécessaires pour la maîtrise des risques ;

Lors d'une prochaine visite, l'inspection pourra contrôler la mise en œuvre de ces mesures.

**Observations :** L'exploitant s'était engagé à mettre en place une procédure d'astreinte permanente avec un numéro d'appel dédié à cet effet. L'inspection doit être destinataire de ces renseignements sous 15 jours et informé de l'effectivité de leur mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

**Constats :** Le 19 mai 2022, l'inspection des installations classées avait établi des constats de situation potentiellement dangereuses lors de sa visite terrain, et notamment :

- Aire de stockage extérieure des produits chimiques : certains stockages mobiles "IBC" ne sont pas entreposés sur des systèmes de rétention unitaire ;
- Local technique adjacent aux chaudières à gaz : présences de peintures et d'acétone avec une source d'ignition potentielle (risque de départ de feu), pas de porte coupe feu, pas de détection incendie ;
- Bouteille d'acétylène stockée hors cadre et non scellée dans la zone laboratoire (risque de chute sur sa hauteur pouvant entraîner la rupture de son robinet) ;

Lors de la visite terrain du 30 juin 2022, l'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives adéquates afin de prévenir les incidents et accidents associés à ces stockages. Les bouteilles d'acétylène sont correctement scellées au niveau du laboratoire pour éviter une chute, les IBC sont entreposés sur des rétentions et le local technique a été mis en ordre pour évacuer toute source d'ignition potentielle à proximité des solvants et peintures.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet